

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf et le dix sept décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Jérôme LOOSDREGT, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI

Secrétaire de séance : M. Michel SALVI

Excusés : M. Thierry GALIFOT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 13 décembre 2019	Vendredi 13 décembre 2019	Mardi 24 décembre 2019

2- Attribution de compensation 2019

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport 2018 élaboré par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT),

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2019-0347, en date du 14 octobre 2019, relative à l'attribution de compensation 2019,

Vu la commission des finances restreinte de la communauté de communes Le Grésivaudan réunie en séance le 19 septembre 2019,

Au regard de l'avis rendu par la commission des finances, le conseil communautaire, réuni en séance le 14 octobre 2019, a acté les propositions émises qui sont, entre autres :

- s'écarter du rapport 2018 élaboré par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT),

- de retenir à compter du 1^{er} janvier 2019 les montants indiqués dans le tableau joint en annexe,
- d'effectuer les régularisations, en fonction des acomptes déjà versés en 2019 de la façon suivante :
 - versement du solde dû, pour moitié, sur les mois de novembre et de décembre pour les communes bénéficiant d'un reliquat ;
 - appel unique sur le mois de décembre du montant dû :
 - * pour les communes ayant perçu un montant supérieur au montant définitif de l'attribution de compensation ;
 - * pour les communes dont le montant de l'attribution est négatif.

- d'effectuer les versements mensuels à compter du 1^{er} janvier 2020, de la façon suivante, dans l'attente de la détermination du montant définitif de l'attribution de compensation définitif de l'attribution de compensation 2020 :

- pour les communes bénéficiant d'une attribution positive, un mandat sera émis chaque mois pour un montant équivalent à 90 % du douzième du montant de l'attribution de compensation définitive 2019,
- pour les communes dont le montant de l'attribution est négatif, un titre unique sera émis en fin d'exercice, à hauteur de 100 % du montant dû.

Ainsi pour la commune, l'attribution de compensation s'élève, au titre de l'année 2019, à 2 857 407 €, soit une augmentation de 1,19 %.

Pour être entérinée, cette délibération doit, non seulement être approuvée à la majorité des deux tiers par le conseil communautaire, mais également par délibération concordante des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'attribution de compensation 2019 pour la commune de Le Cheylas selon les modalités précédemment exposées.

Décision : Adopté à l'unanimité

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de LE CHEYLAS" at the top and "38870 (Isère)" at the bottom, with a central emblem.